

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE2137

présenté par

Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,
M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et M. Ruffin

ARTICLE 47

L'alinéa 1 est complété par la phrase suivante :

« Le propriétaire ne peut exiger que la signature de l'acte de cautionnement soit manuscrite et faite en mairie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il arrive que des propriétaires anxieux exigent que les personnes qui se portent caution le fassent de manière manuscrite à la mairie pour être formellement identifiée. Cela implique des lourdes contraintes pour ces personnes et fait perdre du temps pour la finalisation du dossier en cas de colocation. Nous proposons que cela ne soit plus possible.